

CREATION DE PISTES OU D'OUVRAGES DE DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES (DFCI)

GUIDE METHODOLOGIQUE



Août 2002

Sommaire

PREMIERE PARTIE : LES PISTES ET LES OUVRAGES DE DFCI	3
I. POURQUOI PRODUIRE UN GUIDE METHODOLOGIQUE CONCERNANT LA CREATION DE PISTES ET D'OUVRAGES DE DFCI ?	4
II. LA CREATION D'UNE PISTE OU D'UN OUVRAGE DE DFCI	4
II.1. Qu'est-ce qu'une servitude ?	6
II.2. Pourquoi créer une servitude ?	6
II.3. Par qui et pour qui une servitude est-elle établie ?	6
II.4. Où peut-on mettre en place une servitude ?	7
II.5. Quel est le statut d'une piste de DFCI créée dans le cadre d'une servitude de passage et d'aménagement ?	8
DEUXIEME PARTIE : MISE EN OEUVRE	10
III. LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA SERVITUDE	11
III.1. Comment déterminer la procédure à suivre pour créer une servitude ?	12
III.1.1. La création d'une servitude sans enquête publique	12
III.1.2. La création d'une servitude avec enquête publique	14
III.1.3. Les étapes communes aux deux procédures	16
III.2. Quel est le coût de la servitude ?	18
III.3. La réalisation des travaux sur le terrain d'assiette de la servitude	18
III.3.1. La procédure à respecter	18
III.3.2. Le régime fiscal des travaux réalisés par le bénéficiaire de la servitude	18
ANNEXES	20

PREMIERE PARTIE :
LES PISTES ET LES
OUVRAGES DE DFCI

I. POURQUOI PRODUIRE UN GUIDE METHODOLOGIQUE CONCERNANT LA CREATION DE PISTES ET D'OUVRAGES DE DFCI ?

La servitude de passage et d'aménagement, a été instituée par le législateur en 1985. Cependant la plupart des pistes et ouvrages de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) ont été créés sur des terrains privés, sur la base d'accords verbaux ou de contrats informels.

Cette situation rend contestable l'intervention des collectivités sur des terrains ne leur appartenant pas, pour réaliser des équipements (pistes et ouvrages) et pour en assurer l'entretien ou y effectuer des travaux.

La loi du 9 juillet 2001 et son décret d'application du 29 avril 2002, qui attribue aux pistes et aux ouvrages de DFCI un statut juridique formel, a clarifié les modalités d'institution de la servitude de passage et d'aménagement.

Ce guide expose ces nouvelles dispositions. Il est destiné aux agents forestiers, aux sapeurs-pompiers, aux agents des collectivités territoriales et aux élus du département de l'Ardèche.

II. LA CREATION D'UNE PISTE OU D'UN OUVRAGE DE DFCI

Les pistes et les ouvrages de Défense de la Forêt Contre l'Incendie sont des voies et des aménagements qui permettent d'accéder et d'intervenir sur des zones sensibles aux incendies (forêts, landes, garrigues, maquis...).



Source : Marc Rettien.

Photo 1 : Vue aérienne d'une piste de DFCI, de ses abords dégagés et d'un bassin d'eau.

Lorsque l'emprise d'un projet de piste de DFCI ou d'aménagement d'équipement de protection contre les incendies de forêt (pare-feu et points d'eau) concerne des terrains ou emprunte des voies existantes d'une collectivité publique¹, la réalisation du projet aura lieu en accord avec la personne publique concernée sans procédure spécifique.

Si l'emprise de ces projets se situe sur des terrains ou des voies privées n'appartenant pas à la collectivité publique l'article L. 321-5-1 du Code forestier, cité ci-après, propose l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement, objet du présent guide méthodologique.

Article L.321-5-1 du Code forestier

"Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts. L'assiette de cette servitude ne peut excéder la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement de six mètres pour les voies. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique.

En zone de montagne, une servitude de passage et d'aménagement nécessaire à l'enlèvement des bois bénéficie à tout propriétaire.

En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.

A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles.

Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale".

Ce guide présente : la nature, les objectifs, les bénéficiaires, la localisation, le statut, le régime juridique et le mode d'établissement de la servitude de passage et d'aménagement pour la création et la pérennisation d'équipement de défense des forêts contre l'incendie.

¹ L'annexe 2 présente un tableau de synthèse sur les caractéristiques des différents types de voies.

II.1. QU'EST-CE QU'UNE SERVITUDE ?

En principe, une servitude est une charge qui grève une propriété pour l'usage et l'utilité d'une autre propriété. Par exemple, une servitude de passage grève une propriété au profit d'une autre.

Il existe également des servitudes instituées par la loi pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique. Dans ce cas, la servitude est constituée non pas au profit d'un fonds particulier mais au profit de la collectivité publique en général.

La **servitude de passage et d'aménagement**, utilisée dans le cadre de la création de pistes et d'ouvrages de DFCI, est l'une d'entre elle, au même titre que la servitude de passage sur le littoral ou les servitudes de plantation et d'aménagement pour les conduites de gaz.

II.2. POURQUOI CREER UNE SERVITUDE ?

La servitude de passage et d'aménagement, au sens de l'article L. 321-5-1 du Code forestier, a pour objectifs de permettre exclusivement :

- la création de pistes afin d'assurer la continuité des voies de défense contre les incendies.
- la pérennisation des itinéraires de pistes de DFCI déjà constitués ; pour y parvenir, il s'agit d'apporter aux accords en vigueur, dont la valeur juridique est actuellement incertaine, une valeur juridique incontestable ; l'établissement de la servitude évitera toute remise en cause des pistes DFCI établies sur des territoires privés.
- l'établissement d'équipements de protection et de surveillance des forêts, comme les pare-feu, les points d'eau, ainsi que leur entretien.

Concrètement, la servitude est l'outil juridique qui permet à une collectivité publique d'établir une piste ou un ouvrage de DFCI sur des terrains privés, sans aucune contestation ultérieure possible.

II.3. PAR QUI ET POUR QUI UNE SERVITUDE EST-ELLE ETABLIE ?

C'est par arrêté préfectoral que l'Etat institue cette servitude soit pour répondre à ses propres besoins en matière de lutte contre les incendies, soit pour satisfaire ceux des communes, des départements, des régions, des établissements publics de coopération intercommunale ou des associations syndicales. Le texte de l'arrêté préfectoral précise qui est le bénéficiaire de celle-ci.

Le maire est responsable de la sécurité publique sur le territoire communal (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, voir annexe 1). De ce fait, la commune sera, en principe, le bénéficiaire de la servitude et devra entretenir les pistes et ouvrages ; et pourra dans ce cadre obtenir des aides financières.

Quelque soit le bénéficiaire de la servitude, il revient aux élus locaux de préciser, en fonction des moyens financiers de la collectivité, de l'ampleur du risque d'incendie et des objectifs de prévention qu'ils se sont fixés, les modalités de création et de gestion des ouvrages de DFCI.

II.4. OU PEUT-ON METTRE EN PLACE UNE SERVITUDE ?

La servitude de passage et d'aménagement peut être établie :

- dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 du Code forestier (voir l'extrait qui suit),
- dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 du Code forestier (voir annexe 1).²

Extrait de l'article L. 321-6 du Code forestier

"Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité." (...)

(La totalité de l'article L. 321-6 du Code forestier est présentée en annexe 1)

La servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et des clos de murs ou à des clôtures équivalentes selon l'usage local. Le clos de murs est un mur fait de matériaux durables (maçonné) et adhérent au sol. Or, un grillage, une palissade, une clôture de haies vives ou des traverses en bois ne peuvent former un mur.

² Etant donné l'absence de bois classés dans le département de l'Ardèche, cette situation ne sera plus évoquée dans la suite du guide.

II.5. QUEL EST LE STATUT D'UNE PISTE DE DFCI CREEE DANS LE CADRE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT ?

Ce paragraphe identifie les conséquences induites par ce statut pour le bénéficiaire de la servitude et pour les propriétaires des terrains grevés par cette dernière.

Les voies de défense contre l'incendie, plus communément appelées pistes de DFCI ont le statut "de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale" (article L. 321-5-1).

Ce statut entraîne les conséquences suivantes :

1. Une piste de DFCI, établie sur le fondement de la servitude de passage et d'aménagement, n'est donc pas ouverte à la circulation générale (voir photo 1) et ne peut être utilisée que pour faciliter l'intervention des services appelés à lutter contre les incendies de forêts (SDIS, communes, Conseil Général, DDAF, ONF).

A titre d'exemple, un conseil municipal ne peut pas décider de créer une piste cyclable sur le parcours d'une servitude de passage et d'aménagement.

Toutefois, le propriétaire du terrain grevé par la servitude peut utiliser le terrain grevé à condition de ne pas porter atteinte à son affectation.

Remarque:

Si l'objet de la servitude de passage et d'aménagement n'est pas respecté, c'est-à-dire si la piste de DFCI créée par la servitude est employée à d'autres fins (randonnée...) que la défense contre les incendies, le propriétaire du terrain grevé par la servitude pourrait contester l'usage qui est fait de la piste. Il pourrait contester devant le tribunal administratif la décision de conférer à cette piste un autre usage et mettre en cause la responsabilité de la collectivité bénéficiaire.

Par ailleurs, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut sanctionner la mauvaise utilisation qui est faite des pistes, tant par le propriétaire que par un tiers.



Source : Marc Rettien.

Photo 2 : Barrière de DFCI permettant de fermer les pistes à la circulation générale.

2. Les propriétaires riverains des voies spécialisées ne peuvent jouir des droits reconnus aux riverains des voies publiques, comme le droit d'accès direct.

3. Le bénéficiaire de la servitude peut procéder au débroussaillage, à ses frais, des abords de la voie sur une bande d'une largeur maximale de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise (*voir* l'article L. 321-5-2 du Code forestier, en annexe 1).

Photo 3 : Débroussaillage aux abords d'une piste de DFCI.



Source : Marc Rettien.

DEUXIEME PARTIE : MISE EN OEUVRE

III. LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA SERVITUDE

Article R. 321-14-1 du Code forestier:

« La servitude prévue par l'article L. 321-5-1 est créée par arrêté préfectoral. Le préfet prend l'avis des conseils municipaux des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

L'arrêté est précédé d'une enquête publique :

a) Lorsque l'aménagement d'une voie nécessite une bande de roulement supérieure à 6 mètres de largeur ou une assiette de servitude d'une largeur supérieure à 10 mètres ;

b) Lorsque l'établissement d'un équipement de protection ou de surveillance de la forêt nécessite une assiette de servitude supérieure au double de l'emprise au sol de cet équipement, y compris les places de retournement nécessaires aux engins de surveillance et de lutte ou lorsque l'emprise au sol de l'équipement prévu est supérieure à 200 mètres carrés ;

Cette enquête publique se déroule dans les conditions prévues aux articles R.** 11-1 à R.** 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cas contraire, le projet de servitude, dûment motivé, est affiché en mairie pendant une durée de deux mois et publié par extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés. Cette publicité informe les propriétaires et ayants droit qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois.

Le dossier comportant l'indication des parcelles concernées est déposé en mairie pendant la durée de l'affichage.

L'arrêté du préfet qui crée la servitude indique la référence cadastrale des parcelles qui la supportent ; un plan de situation lui est annexé.

Cet arrêté est affiché pendant deux mois dans les communes intéressées, à la diligence du préfet ; il est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable ».

Comme le précise cet article, la servitude de passage et d'aménagement est créée par un arrêté préfectoral à la suite de la procédure présentée à la section suivante.

III.1. COMMENT DETERMINER LA PROCEDURE A SUIVRE POUR CREER UNE SERVITUDE ?

Le Code forestier distingue deux procédures en ce qui concerne l'institution de la servitude :

- une procédure allégée ne nécessitant pas d'enquête publique,
- une procédure où l'enquête publique est obligatoire.

Cette dernière procédure est nécessaire :

a) En ce qui concerne les pistes

Lorsque l'aménagement de celles-ci nécessite:

- une bande de roulement supérieure à 6 mètres de largeur ;
- ou une assiette de servitude d'une largeur supérieure à 10 mètres.

b) En ce qui concerne les équipements de protection ou de surveillance de la forêt

Lorsque ces équipements nécessitent :

- une assiette de servitude supérieure au double de l'emprise au sol de cet équipement, y compris les places de retournement nécessaires aux engins de surveillance et de lutte contre l'incendie ;
- ou lorsque l'emprise au sol de l'équipement prévu est supérieure à 200 m².

Remarque

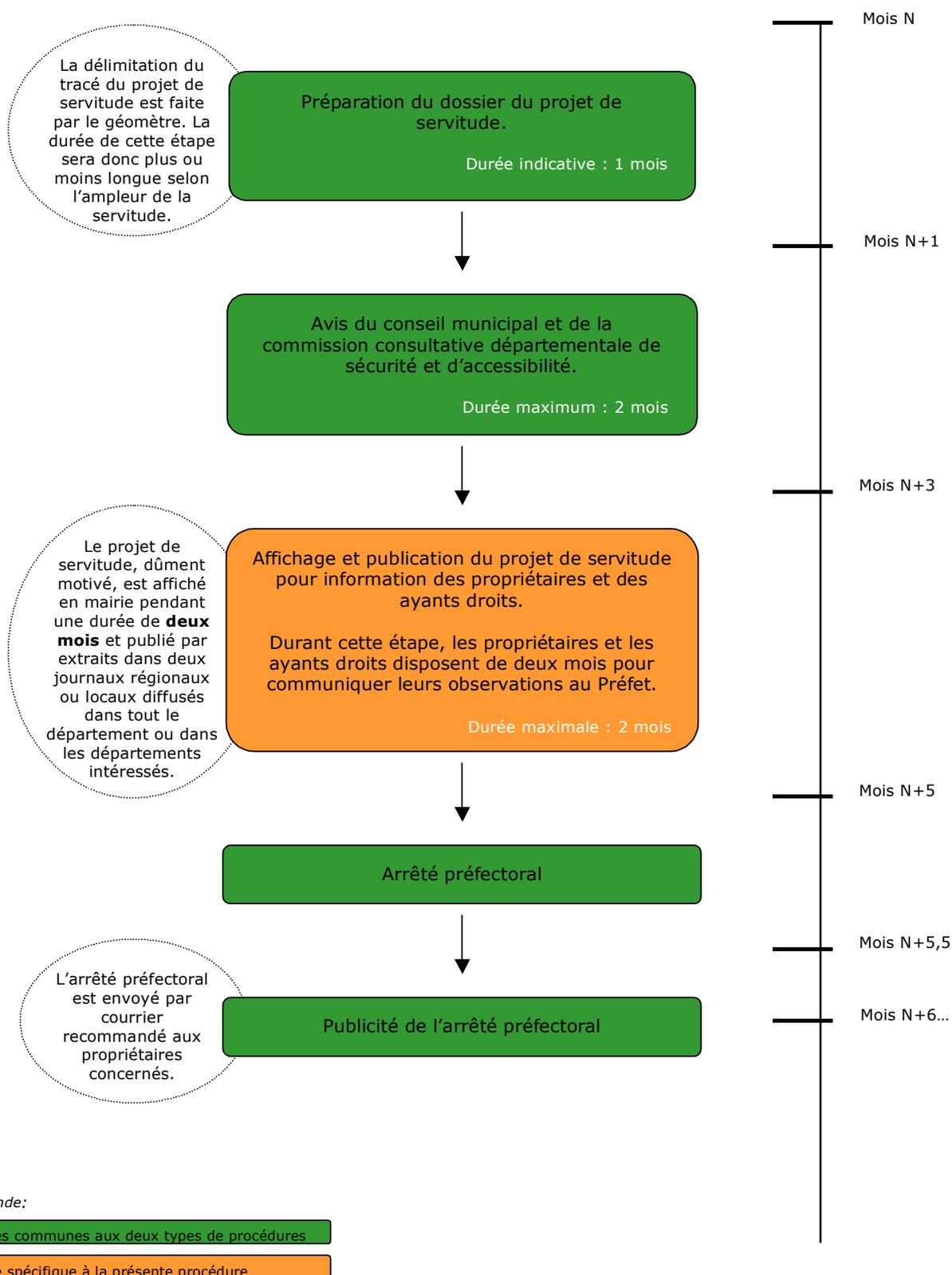
Il est impossible d'apporter des modifications importantes à un projet de servitude à la suite du démarrage de la procédure, qu'il s'agisse de la procédure avec enquête publique ou de celle sans enquête publique. Une modification du tracé de la piste entraîne la création d'une nouvelle servitude et, par conséquent, nécessite la reprise de procédure en fonction des conditions exposées à l'article R. 321-14-1 du Code forestier (voir page 13).

III.1.1. LA CREATION D'UNE SERVITUDE SANS ENQUETE PUBLIQUE

Cette procédure se scinde en cinq étapes pouvant être réalisées dans un délai d'environ 6 mois. Le schéma 1 présente l'enchaînement de ces étapes, dont certaines comprises dans les cadres verts sont communes aux deux procédures. Ces dernières sont plus amplement détaillées dans la section III.1.3 qui suit.

L'étape spécifique à cette démarche allégée est définie dans un cadre orange.

Schéma 1 : Création d'une servitude sans enquête publique



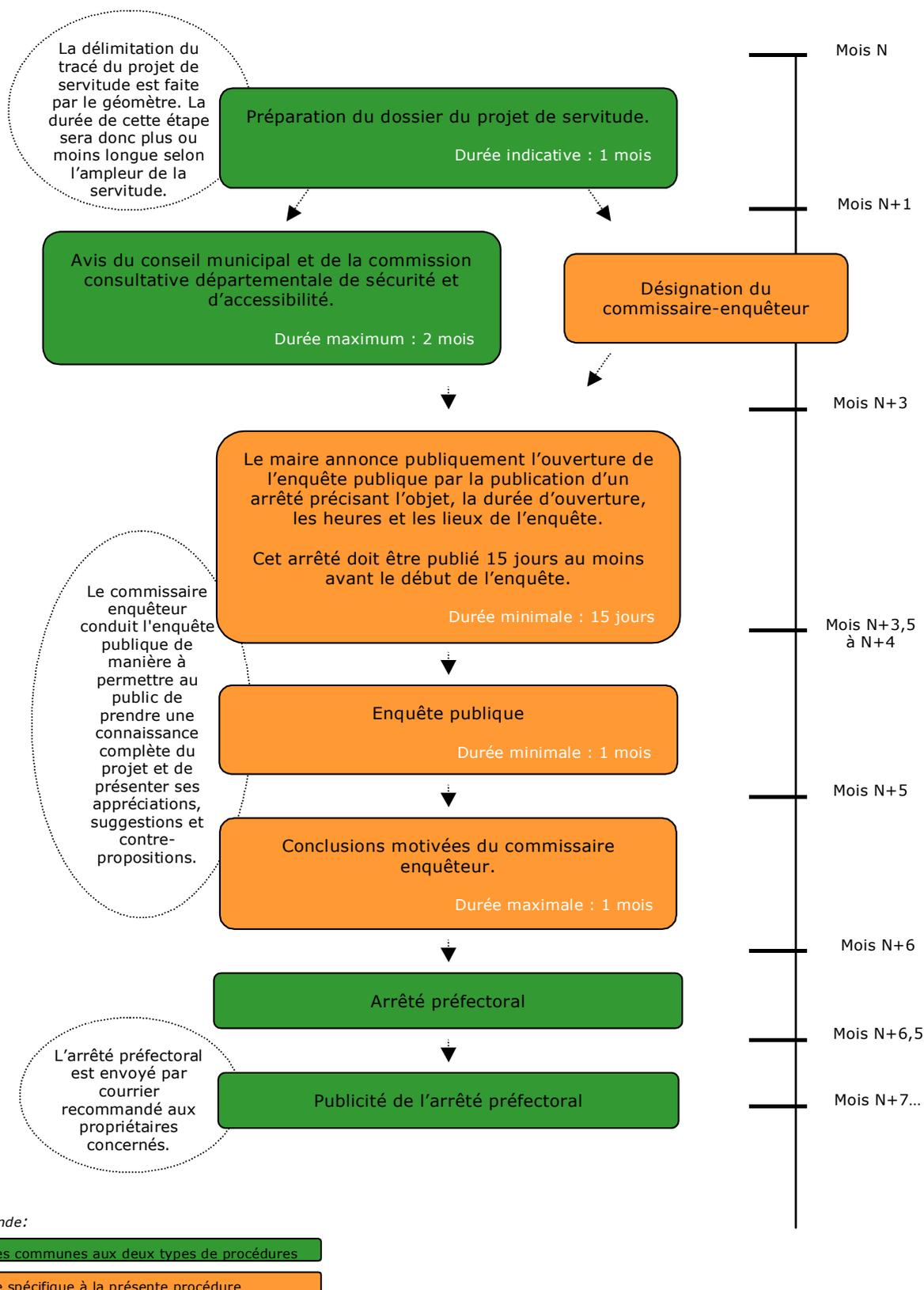
III.1.2. LA CREATION D'UNE SERVITUDE AVEC ENQUETE PUBLIQUE

La tenue d'une enquête publique allonge la procédure de création d'une servitude. Les sept étapes qui composent cette procédure se dérouleront sur une durée approximative de 7 mois. Quatre de ces étapes, présentées dans des cadres orangés et concernant l'enquête publique, la distingue de la procédure précédente (*voir* le schéma 2).

Les modalités concernant l'enquête publique:

- L'enquête publique est conduite par un commissaire enquêteur.
- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous les moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.
- La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.
- Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.
- Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.
- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Schéma 2 : Création d'une servitude avec enquête publique



III.1.3. LES ETAPES COMMUNES AUX DEUX PROCEDURES

III.1.3.1. Préparation du dossier du projet de servitude

Le dossier du projet de servitude est établi par le bénéficiaire de la servitude en partenariat avec les services de l'Etat compétents.

Ce dossier contient :

- le tracé de la piste sur un plan comprenant les numéros de parcelles et le nom des propriétaires,
- la délimitation précise du périmètre de la servitude qui doit être établie par un géomètre expert.

III.1.3.2. Consultation des conseils municipaux et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet accorde aux conseils municipaux des communes concernées et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité deux mois pour présenter leur avis sur le projet. S'ils ne se prononcent pas en défaveur du projet au cours de ces deux mois, l'avis est considéré comme favorable.

III.1.3.3. Arrêté préfectoral

Selon les avis et les observations apportés par les conseils municipaux des communes concernées et la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et selon les conclusions motivées du commissaire enquêteur (dans le cas de la procédure avec enquête publique), le Préfet décide ou non de créer la servitude.

Si le préfet décide de créer la servitude projetée, il prend alors un arrêté préfectoral pour la création de la servitude. Ce dernier :

- précise l'objet de la servitude,
- désigne le bénéficiaire,
- indique la référence cadastrale des parcelles concernées,
- et comporte en annexe un plan de situation.

III.1.3.4. Publicité de la servitude

III.1.3.4.1. Les mesures de publicité de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral est:

- affiché pendant deux mois dans les communes concernées à la diligence du Préfet ;
- notifié au propriétaire de chacun des terrains concernés, par lettre recommandée avec avis de réception ;
- publié dans le « recueil des actes administratifs du département ».

L'ensemble de ces mesures rend la servitude opposable aux tiers.

III.1.3.4.2. La publication à la conservation des hypothèques

Il résulte des dispositions combinées des articles 28 et 36 du décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière et de l'article 73 du décret du 14 octobre 1955 que doivent être publiées pour l'information des usagers les décisions administratives tendant à limiter l'exercice du droit de propriété. Par conséquent, la servitude paraît devoir être publiée à ce titre à la Conservation des hypothèques.

Ainsi, en cas de mutation des terrains sur lesquels a été instituée une servitude, les nouveaux propriétaires seront informés de l'existence de cette servitude. Le coût de cette publication est minime.

Remarque

Il semble intéressant, afin d'assurer une large information du public, de pouvoir indiquer cette servitude sur les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

III.1.3.5. Clarification des droits et des obligations

Afin de formaliser les droits et les obligations du propriétaire des terrains grevés par la servitude et du bénéficiaire de celle-ci, il est recommandé d'établir une convention. Cet accord peut, entre autres, fixer les modalités d'entretien et de circulation, et apporter des précisions sur les usages possibles.

III.2. QUEL EST LE COUT DE LA SERVITUDE ?

Le propriétaire du terrain grevé par la servitude de passage et d'aménagement doit en principe être indemnisé par le bénéficiaire de la servitude. Rien n'empêche cependant que cette servitude soit constituée à l'euro symbolique.

Si les parties ne s'entendent pas sur le montant de l'indemnisation, la partie la plus diligente pourra saisir le juge de l'expropriation afin qu'il fixe le montant de l'indemnité.

III.3. LA REALISATION DES TRAVAUX SUR LE TERRAIN D'ASSIETTE DE LA SERVITUDE

III.3.1. LA PROCEDURE A RESPECTER

Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

III.3.2. LE REGIME FISCAL DES TRAVAUX REALISES PAR LE BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE

Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété. Ces dépenses peuvent être engagées pour des travaux de lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (voir l'article L. 1615-2 du Code général des collectivités territoriales en annexe 1).

Ainsi, les communes peuvent récupérer la TVA pour les travaux qu'elles réalisent dans le cadre de la servitude de passage et d'aménagement.

Cas particulier :

En principe, la collectivité publique n'a pas vocation à acquérir les terrains mais dans le cas où la servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, le ou les propriétaires peuvent demander au bénéficiaire de la servitude, d'acquérir une partie ou l'ensemble du terrain de l'assiette de la servitude et le reliquat des parcelles traversées par la servitude.

ANNEXES

Annexe 1 : Textes juridiques

Extraits du Code forestier:

Article L. 321-1:

« Les bois situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts peuvent faire l'objet d'un classement après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil général. Le classement est prononcé par décision administrative. S'il a rencontré une opposition, la décision est prise après avis du conseil d'Etat. »

Article L. 321-5-2 :

« Le bénéficiaire d'une servitude créée en application de l'article L. 321-5-1 peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise. »

Article L. 321-6:

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Pour chacun des départements situés dans ces régions, le représentant de l'Etat élabore un plan départemental ou, le cas échéant, régional de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par massif forestier. Le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas donné dans un délai de deux mois.

Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Les travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement de ces massifs par une utilisation agricole des sols peuvent, dans les mêmes conditions, être déclarés d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur

duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 applicables. Il précise en outre les terrains qui, à l'intérieur du périmètre précité, peuvent faire l'objet d'aménagements pour maintenir ou développer une utilisation agricole des sols afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs.

La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. »

Extraits du Code général des collectivités territoriales:

Article L 1615-2 :

« (...) Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. (...) »

Article L 2212-2 :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

Annexe 2 : Les différents types de voies

STATUT DES VOIES ET CHEMINS: TABLEAU DE SYNTHESE

Statut	Propriété	Affecté à :	Ouvert à	Création - Suppression	Régime juridique	Entretien	Textes	
Voies nationales	Domaine public routier national	Ces routes sont affectées à la circulation routière et elles ne peuvent faire l'objet d'occupations, notamment en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation est incompatible avec leur affectation à la circulation.	Il faut distinguer selon: 1° Les autoroutes ; 2° Les routes nationales.	Il faut distinguer selon: 1° Les autoroutes ; 2° Les routes nationales.		Ce sont des voies publiques, elles appartiennent au domaine public (sont donc soumises au régime de la domanialité publique). Les routes nationales sont gratuites, libre d'accès et sont des routes à grande circulation, les autoroutes ne le sont pas.	Assuré par l'Etat.	Art. L. 121-1 à L. 123-8 du Code de la voirie routière Art. R. 121-1 à R. 123-5 du Code de la voirie routière
Voies départementales	Domaine public routier départemental	Usage du public, pour la circulation publique.	Tous	Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil général. Ce dernier est également compétent pour le plan d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes. Les délibérations du conseil général interviennent en principe après enquête publique.		Ce sont des voies publiques, elles appartiennent au domaine public (sont donc soumises au régime de la domanialité publique).	Assuré par le département.	Art. L. 131-1 à L. 131-8 du Code de la voirie routière. Art. R. 131-1 à R. 131-11 du Code de la voirie routière
V O I R I E	Voies communales	Domaine public routier communal	Usage du public, pour la circulation publique.	Tous	Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, après enquête publique. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.	Principe de la domanialité publique (inaliénabilité+ imprescriptibilité+ indisponibilité) Principe de gratuité de l'utilisation des voies Soumission aux pouvoirs de police du maire	Assuré par la commune.	Art. L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du Code de la voirie routière
	C O M M U N A L E	Chemins ruraux	Domaine privé communal	En principe, ces chemins avaient vocation à faciliter l'accès des agriculteurs à leurs différentes parcelles, ainsi que les excursions des randonneurs. Toutefois, ils sont ouverts au public.	Leur accès peut être limité pour les véhicules à moteur par arrêté municipal (loi du 3.01.91).	Toutes décisions relatives à l'ouverture ou redressement et à la fixation de la largeur d'un chemin sont prises, après enquête publique, par le Conseil Municipal. L'article L. 161-6 du Code rural dispose que peuvent être incorporés à la voirie rurale par délibération du conseil municipal, et respectivement sur la proposition du bureau de l'association foncière mentionnée à l'article L. 123-9 du Code rural ou de l'assemblée générale de l'association syndicale, les chemins créés en application d'une opération d'aménagement foncier (art. L. 121-1) et les chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales autorisées (L. 21 juin 1865). En dehors de ces deux procédures particulières le conseil municipal dispose toujours, sur la base de ses compétences normales, du pouvoir d'étendre la voirie rurale. Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.	Principe de gratuité de l'utilisation des voies Principe de prescriptibilité Soumission aux pouvoirs de police du maire	Assuré par la commune (facultatif) mais sa responsabilité peut être engagée sur la théorie du défaut d'entretien.
Chemins et sentiers d'exploitation	Propriété privée appartenant à des particuliers situés en milieu rural	Usage des copropriétaires pour l'exploitation des divers héritages et communication entre ceux-ci, pas ouvert à la circulation publique.	A tous les intéressés mais il peut être interdit au public.	La création des chemins et sentiers d'exploitation résulte de la seule volonté des propriétaires intéressés. Toutefois, il convient de signaler que leur création peut être consécutive à un remembrement foncier auquel cas il est formé obligatoirement une association foncière de remembrement. Ils ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires, ainsi le droit d'utiliser un tel chemin ne peut pas se perdre par non usage trentenaire.		Principe de gratuité de l'utilisation des voies Soumission aux pouvoirs de police du maire	Assuré par l'ensemble des propriétaires.	Art. L. 162-1 et suivants et R. 162-1 du Code rural Art. L. 162-2 et 3 du Code de la voirie routière
Voies et Chemins privés	Propriété privée	Usage privé	Tous, si accord tacite ou convention de passage.	Aucune règle spécifique		Régime de droit privé	Assuré par le propriétaire.	Art. L. 162-4 et suivants et R. 162-2 du Code de la voirie routière
Piste de DFCI créée dans le cadre de la servitude de passage et d'aménagement	Personne privée	Usage privé Affecté à l'usage des véhicules de services publics chargés de la prévention et de la lutte contre l'incendie.	Ouvert aux engins de lutte contre les incendies et aux propriétaires.	La servitude prévue par l'article L. 321-5-1 est créée par arrêté préfectoral au profit de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un groupement de collectivités locales ou d'une association syndicale mentionnée à l'article L. 321-2.		Voies spécialisée non ouvertes à la circulation générale L'article L. 111-2 du Code de l'Urbanisme précise que les propriétés riveraines des voies spécialisées ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques. Aux termes de l'article L. 321-5-2, le bénéficiaire d'une servitude de passage DFCI créée en application de l'article L. 321-5-1 «peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise».	Assuré par la personne publique bénéficiaire de la servitude.	Art. L. 321-5-1 du Code forestier Art R. 321-14-1 du Code forestier

Annexe 3 : Glossaire

Assiette d'une servitude : emprise de la servitude.

Bois classés : les bois situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts peuvent faire l'objet d'un classement après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil général. Le classement est prononcé par décision administrative. S'il a rencontré une opposition, la décision est prise après avis du conseil d'Etat. (article 321-1 du Code forestier)

Clos de mur : mur fait de matériaux durables (maçonné) et qui adhère au sol. Ainsi, un grillage, une palissade, une clôture de haies vives ou des traverses en bois ne peuvent être considérés comme un mur.

Conservation des hypothèques : service administratif assurant la publicité foncière et la perception de certains droits fiscaux.

DFCI : défense des forêts contre l'incendie.

Enquête publique : procédure préalable à certaines opérations administratives et destinée à recueillir les prises de position des intéressés et les informations nécessaires à l'exécution de ces opérations.

Géomètre-expert : technicien qualifié qui mesure, calcule, délimite, représente et estime la propriété privée ainsi que sa contenance.

Grever : soumettre à de lourdes charges, notamment financières (Larousse 2000).

Juge de l'expropriation : magistrat désigné pour chaque département parmi les juges au Tribunal de Grande Instance qui a compétence en matière d'expropriation et de fixation d'indemnisation.

PLU : plan local d'urbanisme.

Publicité foncière : ensemble des règles destinées à faire connaître aux tiers intéressés la situation juridique des immeubles par le moyen d'un fichier immobilier et la publicité des privilèges, des hypothèques et des autres droits portant sur ces immeubles.

Contacts

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.)

Service Forêt Eau Environnement
7 bd du Lycée – BP 719 – 07 007 Privas Cedex
Tél. 04 75 66 70 91 – Fax 04 75 66 70 70

Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)

Chemin de Saint-Clair – BP 718 - 07 007 Privas Cedex
Tél. 04 75 66 36 00 – Fax 04 75 66 36 59

Préfecture, Service Interministériel de la Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.)

Rue Pierre Filliat – 07 007 Privas Cedex
Tél. 04 75 66 50 29 – Fax 04 75 64 61 83

Conseil Général de l'Ardèche – Service Environnement

Hôtel du département BP 737 – 07 007 Privas Cedex
Tél. 04 75 66 75 42 – Fax 04 75 66 75 43

Conseil Général - Unité des Forestiers Sapeurs –

Route de Paiolive – 07 140 Les Vans
Tél. 04 75 88 55 16 – Fax 04 75 88 55 20

Office National des Forêts (O.N.F.)

10, place Olivier de Serres – BP 138 – 07 200 Aubenas
Tél. 04 75 87 80 50 – Fax 04 75 87 80 67

Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.)

Quartier Saint-Martin – 07 200 Aubenas
Tél./Fax 04 75 35 40 26

Ordre des géomètres – experts

40 avenue Hoche – 75 008 Paris
Tél. 01 53 83 88 00 – Fax 01 45 61 14 07

Rédaction : Biotope – Danielle Boivin et Frédéric Melki -
Cabinet Cheuvreux et associés - Michèle Raunet et Carole Lvovschi -

Maîtres d'œuvre: Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ardèche
Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche